

FISCALITÉ DES PRIMES ET PRESTATIONS D'UN CONTRAT DE RETRAITE PERP (PERP'S)

Traitement fiscal applicable aux résidents fiscaux français.

1. L'OBJECTIF DU CONTRAT

En vertu de l'article L144-2 du Code des assurances, le PERP est un contrat d'assurance qui a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L351-1 du Code de la sécurité sociale. Le contrat peut également prévoir le paiement d'un capital à cette même date, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20% de la valeur de rachat du contrat.

2. LA FISCALITÉ DES PRIMES

La déductibilité des primes

Les primes versées sur un PERP sont déductibles du revenu global du foyer fiscal dans la limite d'un plafond global annuel. Ce plafond est égal au total des montants déductibles pour chaque membre du foyer fiscal (article 163 quatervicies I 2 du Code général des impôts).

a. La détermination du plafond de déduction

Revenu net d'activité professionnelle (année N-1) après abattement pour frais professionnels (10% ou frais réels) :

• Si le revenu net d'activité professionnelle est inférieur ou égal à 1 PASS⁽¹⁾ de l'année N-1 (43 992 €), le plafond de déduction forfaitaire est égal à 10% du PASS N-1, soit 4 399 euros en 2024.

OU

• Si le revenu net d'activité professionnelle est supérieur à 1 PASS de l'année N-1 (43 992 €), le plafond de déduction est égal à 10% des revenus nets limités à 8 PASS N-1, soit un plafond de déduction maximum d'un montant de 35 194 euros en 2024.

⁽¹⁾ PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale base 2023.

b. La détermination du disponible fiscal

= PLAFOND DE DÉDUCTION - LES COTISATIONS SUIVANTES :

Cotisations patronales et salariales versées aux régimes supplémentaires de retraite (contrats « article 83 » ou PER obligatoire)

+

Abondements versés par l'entreprise sur un PERCO ou un PER Collectif

+

Cotisations versées sur un contrat de retraite Madelin ou un PER individuel (déductibilité article 154 bis du CGI) (à l'exception de leur fraction correspondant à 15% de la quote-part de bénéfice imposable) pour les TNS

+

Cotisations volontaires (déductibilité article 163 quatervicies du CGI) sur un PER

=

DISPONIBLE FISCAL

ANNÉE PRÉCÉDENTE

ANNÉE EN COURS

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

REMARQUES

- Depuis le 1^{er} janvier 2007, un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune peut, sur option, déduire de ses revenus les versements effectués sur un PERP, dans une limite globale par foyer fiscal.
- Le disponible fiscal non utilisé l'année en cours peut être utilisé au cours des trois années suivantes.

3. LA FISCALITÉ DES PRESTATIONS

Depuis le 1^{er} janvier 2019 (date de la réforme de l'impôt sur le revenu et du prélèvement à la source), le montant de l'impôt sur le revenu est déduit de la prestation versée par la MACSF pour les titulaires d'un contrat Epargne Retraite PERP. Par conséquent, le montant versé sera net d'impôt.

Le montant de l'impôt sur le revenu prélevé sera déterminé en appliquant au montant net imposable de la prestation, le taux communiqué à la MACSF par l'administration fiscale ou défini en application du barème légal.

Remarque : un capital pourra être versé en lieu et place de la rente viagère si le montant mensuel de la prestation issue d'un contrat est inférieur à 100 euros par mois (A160-2 Code des assurances).

A L'Impôt sur le revenu (IR)

	ÉVÉNEMENT	NATURE DE LA PRESTATION	IMPOSITION
PHASE DE CONSTITUTION	Décès avant le départ en retraite	Rente viagère ou temporaire de minimum 10 ans pour le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) ²	Rente imposée dans la catégorie Pensions et Rentes viagères à titre gratuit après abattement de 10 % (cf.C)
	Rachat exceptionnel (article L132-23 du Code des assurances) ¹	Capital	Non imposable
	Rachat anticipé (article L144-2 du Code des assurances) ³		Rente ou capital imposé dans la catégorie Pensions et Rentes viagères à titre gratuit après abattement de 10 % ⁴ . Possibilité d'opter en cas de sortie en capital pour un prélèvement libératoire de 7,5 % (dans ce cas, un abattement de 10 % non plafonné est appliqué) ⁵ .
RETRAITE	Demande de liquidation : âge légal de départ à la retraite ou liquidation des droits à la retraite dans un régime obligatoire	<ul style="list-style-type: none">• Sortie en capital possible à hauteur de 20 % et rente viagère au-delà<ul style="list-style-type: none">• Rente viagère le cas échéant réversible• Capital à 100 % en cas de primo accédant à la propriété	

¹ Les cas de rachat exceptionnel prévus à l'article L132-23 du Code des assurances sont :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;
- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les 2^{ème} ou 3^{ème} catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- La demande de déblocage doit être faite au plus tard dans les 2 ans qui suivent la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la situation exceptionnelle de déblocage.

² En fonction des dispositions contractuelles en vigueur

³ Conditions cumulatives

- valeur de transfert inférieure à 2 000 € ;
- si versements libres (non réguliers) → pas de versement de cotisation réalisé au cours des quatre années précédant le rachat
- si versements par prélèvement automatique (réguliers) → date d'adhésion au contrat au moins quatre années révolues avant la demande de rachat ;
- revenu du foyer fiscal de l'année précédant celle du rachat selon l'article 1417 II du Code général des impôts.

⁴ **Rente Viagère à Titre Gratuit (article 158-5. a du CGI) :** imposition au barème de l'IR après abattement global de 10 % à l'ensemble des pensions de retraite perçues par le foyer dans la limite de 4 321 €.

⁵ L'option se fait au jour de la déclaration

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

B Les prélèvements sociaux

L'ensemble des rentes viagères ou temporaires servies au dénouement du PERP sont assujetties aux prélèvements sociaux dans les conditions et au taux applicable aux revenus de remplacement, soit pour un montant global de 9,10 % (CSG 8,3 %, CRDS 0,5 % et CASA 0,3 %).

Dans le cadre d'un versement sous forme de capital, celui-ci suit le même traitement social applicable aux revenus de remplacement.

Dans le cadre d'un rachat exceptionnel, les capitaux versés ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

C Fiscalité décès en phase de constitution

En cas de décès de l'assuré en phase de constitution, le capital constitutif de la rente est soumis à un prélèvement forfaitaire visé par l'article 990 I du Code général des impôts sauf en cas de primes régulièrement versées et échelonnées durant 15 ans. La fiscalité prévue pour les primes versées après 70 ans (soumis au 757 B) sont prises en compte à hauteur des primes versées uniquement.

Cette fiscalité s'applique en plus de la fiscalité des rentes viagères vu ci-dessus.

D IFI

La valeur de capitalisation de la rente et la rente ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune immobilière.

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.